



Assemblée générale

Distr. limitée
13 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 32 de l'ordre du jour

Les diamants, facteur de conflit

Brésil, Israël et Libéria : projet de résolution

Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants provenant de zones de conflit demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à l'exacerbation de conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants provenant de zones de conflit ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant qu'il est impératif de continuer de s'employer à mettre fin au négoce des diamants provenant de zones de conflit,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, en tant qu'initiative internationale dirigée par les gouvernements d'États participants, a poursuivi ses délibérations sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie du diamant et la société civile, ainsi qu'avec les États et les organismes internationaux candidats à l'adhésion,

Rappelant que l'élimination des diamants provenant de zones de conflit du négoce légitime constitue l'objectif primordial du Processus de Kimberley, et soulignant que la poursuite des activités est indispensable à cette fin,



Appelant à la mise en œuvre cohérente des engagements pris par les États participant au Processus de Kimberley,

Reconnaissant que le secteur des diamants est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans de nombreux pays producteurs, en particulier du monde en développement,

Ayant à l'esprit les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants provenant de zones de conflit ait une incidence négative sur ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est de provenance licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants provenant de zones de conflit et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de certification du Processus de Kimberley¹ qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants provenant de zones de conflit,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley continue de contribuer sensiblement à limiter le rôle que les diamants provenant de zones de conflit peuvent jouer dans les conflits armés et permettra de protéger le commerce licite et de garantir l'application effective des résolutions relatives au négoce des diamants provenant de zones de conflit,

Constatant que les enseignements tirés du Processus de Kimberley peuvent faciliter le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1^{er} décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003, 58/290 du 14 avril 2004, 59/144 du 15 décembre 2004, 60/182 du 20 décembre 2005, 61/28 du 4 décembre 2006, 62/11 du 26 novembre 2007, 63/134 du 11 décembre 2008 et 64/109 du 11 décembre 2009, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification pour les diamants bruts,

Se félicitant à cet égard de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley d'une manière qui ne nuise pas au commerce licite des diamants, n'accable pas trop les gouvernements ou l'industrie, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie du diamant,

Se félicitant également que quarante-neuf participants au Processus de Kimberley, représentant soixante-quinze pays (dont les vingt-sept membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne), aient décidé de

¹ Voir A/57/489.

s'attaquer au problème posé par les diamants provenant de zones de conflit en participant au Processus et en mettant en application le Système de certification du Processus de Kimberley,

Prenant note des conclusions de la réunion plénière du Processus de Kimberley, accueillie par Israël du 1^{er} au 4 novembre 2010,

Se félicitant de l'importante contribution passée et présente de la société civile de l'ensemble des pays participants et de l'industrie du diamant, en particulier du Conseil mondial du diamant qui représente tous les volets de cette industrie, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants provenant de zones de conflit et parvenir ainsi aux objectifs du Processus de Kimberley,

Se félicitant également des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie du diamant annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribue, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley², à assurer l'efficacité des systèmes nationaux de contrôle interne relatifs aux diamants bruts,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants provenant de zones de conflit de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leurs territoires, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels pourrait imposer l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

Se félicitant des efforts déployés afin d'améliorer le cadre normatif du Processus de Kimberley en élaborant de nouvelles règles et procédures pour encadrer les activités de ses organes de travail, de ses participants et de ses observateurs et pour simplifier les procédures de préparation et d'adoption des documents et des décisions et renforcer ainsi l'efficacité du Système de certification du Processus de Kimberley,

1. *Réaffirme* son ferme et constant appui au Système de certification du Processus de Kimberley¹ et à l'ensemble du Processus;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à l'encontre du négoce des diamants provenant de zones de conflit et servir de mécanisme de prévention des conflits, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment ceux provenant de zones de conflit et contribuant à entretenir ces conflits;

3. *Se félicite* de l'admission sous conditions du Swaziland au Processus de Kimberley;

² Ibid., annexe 2.

4. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants provenant de zones de conflit, notamment le Système de certification du Processus de Kimberley, ont fortement contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, au Libéria et en Sierra Leone;

5. *Prend note* des mesures prises pour durcir les conditions minimales à satisfaire pour l'application du Processus de Kimberley et examiner l'application des prescriptions du Système de certification en matière de confirmation des importations et des ventes transfrontières sur Internet;

6. *Prend note également* de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder, s'agissant des mesures prises pour mettre en œuvre le Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1er janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006, ainsi que de la décision prise par le Conseil général le 17 novembre 2006 de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2012;

7. *Prend note* en outre du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 64/1095 et félicite les gouvernements, l'organisation d'intégration économique régionale, l'industrie du diamant et les organisations de la société civile participant au Processus d'avoir contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du Système de certification du Processus de Kimberley;

8. *Constate* les progrès accomplis en 2010 par les groupes de travail, les participants et les observateurs du Processus de Kimberley vers la réalisation des objectifs fixés par la présidence pour renforcer le dispositif d'évaluation par les pairs, améliorer la transparence et la fiabilité des statistiques, promouvoir la recherche concernant la traçabilité des diamants, encourager une démarche sans exclusive en élargissant le rôle des gouvernements, de l'industrie du diamant et de la société civile à l'égard du Système de certification du Processus de Kimberley, développer le sentiment d'appropriation du processus chez les participants, améliorer la circulation et la communication de l'information et renforcer la capacité du Système de faire face aux nouveaux problèmes;

9. *Note* que le processus annuel de présentation de rapports sur la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley constitue la principale source globale d'informations périodiques sur la mise en œuvre du Système par les participants, et demande à ces derniers de se conformer à leurs obligations en la matière, en présentant des rapports annuels cohérents et de fonds;

10. *Remercie* le Bangladesh, le Bélarus et l'Inde d'avoir reçu des visites d'examen, et se félicite de l'engagement pris par ces pays de tenir en permanence leur système de certification ouvert pour examen et amélioration;

11. *Prend acte* des efforts du Processus de Kimberley pour renforcer la mise en œuvre et le contrôle, et notamment pour assurer la coordination des mesures prises face aux faux certificats, faire preuve de vigilance et assurer la détection des

³ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/518, disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline/wto.org>.

⁴ Organisation mondiale du commerce, document G/C/W/559/Rev.1, disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline/wto.org>.

⁵ A/65/607.

envois dont l'origine est suspecte et la communication d'information à ce sujet ainsi que pour faciliter l'échange d'informations en cas de non-respect;

12. *Souligne* qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle, et encourage tous les États Membres à contribuer aux travaux du Processus en demandant leur adhésion, en participant activement au Système et en se conformant aux engagements qui en découlent et se félicite de la plus grande participation des organisations de la société civile;

13. *Demande* aux participants au Processus de Kimberley de continuer à mettre au point des règles et des procédures et d'améliorer celles qui existent afin de renforcer l'efficacité du Système de certification, et prend note avec satisfaction de la systématisation des travaux du Processus qui permettra à celui-ci d'élaborer des règles et des procédures transparentes et uniformes et d'améliorer son mécanisme de consultation et de coordination;

14. *Note avec satisfaction* que le Processus de Kimberley est disposé à apporter son soutien et une assistance technique aux participants éprouvant temporairement des difficultés à s'acquitter des engagements découlant de leur adhésion au Système de certification;

15. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite de la collaboration entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies concernant la question des diamants de Côte d'Ivoire, conformément à la décision administrative relative au partage d'informations avec l'Organisation des Nations Unies⁶, et du suivi continu de la situation dans le pays sur la base des rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire, créé initialement par la résolution 1584 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} février 2005, et des contacts avec la Côte d'Ivoire, et encourage la poursuite de la coopération entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies concernant la question des diamants de Côte d'Ivoire, l'objectif étant à terme de réunir les conditions nécessaires pour que les sanctions des Nations Unies sur le commerce des diamants bruts provenant de ce pays soient levées;

16. *Encourage* le Processus de Kimberley à poursuivre ses efforts visant à renforcer le Système de certification en Afrique de l'Ouest et se félicite des efforts de la Guinée à cet égard ainsi que des mesures prises par le Libéria pour répondre aux problèmes persistants liés à la mise en œuvre du Système, et demande aux États Membres qui participent au Système d'étudier la possibilité d'en appuyer la mise en œuvre en Afrique de l'Ouest;

17. *Prend acte avec satisfaction* de l'adoption des initiatives présentées par la présidence du Processus de Kimberley concernant la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes, de la création d'un sous-groupe de travail sur la facilitation du commerce ainsi que de la création d'un comité spécial chargé d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité du Processus de Kimberley en vue de fournir un soutien administratif à ses activités;

18. *Prend acte* de l'adoption par la réunion plénière du Processus de Kimberley de quatre nouvelles décisions administratives concernant le mandat de la présidence et de la vice-présidence du Processus, les procédures de préparation et

⁶ A/64/559, annexe.

d'adoption des documents et décisions, les procédures concernant le respect du caractère confidentiel et enfin une décision relative à l'utilisation de la base de données sur les certificats;

19. *Note avec satisfaction* l'attention et les efforts accrus du Processus de Kimberley concernant le respect des obligations, qui ont conduit à l'organisation d'un séminaire sur la question et à la publication d'un rapport consacré à la question des diamants sans frontière et contenant une évaluation des problèmes liés à la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley et au contrôle du respect de ces dispositions, note également avec satisfaction la participation active de l'Organisation mondiale des douanes au séminaire et constate que la coopération entre le Processus de Kimberley et l'Organisation mondiale des douanes montre clairement qu'une coopération internationale entre organisations nationales et internationales chargées de veiller au respect des dispositions du Processus est indispensable;

20. *Note avec satisfaction* les progrès des travaux destinés à définir l'empreinte granulométrique des diamants provenant de Guinée, du Libéria et de Sierra Léone afin de renforcer les capacités des autorités d'Afrique de l'Ouest à lutter contre une contamination potentielle de leur production par des diamants ivoiriens soumis à sanction, et pour actualiser l'empreinte granulométrique des diamants provenant du gisement de Marange, au Zimbabwe;

21. *Prend acte*, avec une vive gratitude, de l'importante contribution qu'Israël, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2010, a apportée aux efforts déployés en vue de lutter contre le commerce de diamants provenant de zones de conflits, se félicite du choix de la République démocratique du Congo pour assurer la présidence en 2011 et prend note du fait que le Processus a décidé de choisir le pays qui assurera la vice-présidence en 2011 au moyen d'une procédure écrite;

22. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application du Processus;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflit ».
